Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201323

Indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale

1. Identification

201323
INDEMNITE DE PERFORMANCE
1323
Indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale
201323
Indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales
INTER - Interministériel
Indemnitaire
01/01/2006
01/09/2017

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201323_INTER_INDEMNITE_DE_PERFORMANCE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en		FPPA0600045D
faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel nommé par décision gouv	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les personnes qui exercent les fonctions de secrétaire général et de directeur d'administration centrale pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ou des fonctions équivalentes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Le ministre fixe les objectifs que doit atteindre le secrétaire général et chacun des directeurs de l'administration centrale de son département. Ces objectifs, qui sont pour partie exprimés sous une forme quantifiée, sont classés par ordre de priorité et accompagnés des indicateurs permettant de mesurer leur réalisation. Ils sont notifiés par écrit à l'intéressé

3.6 Conditions d'exclusion

Exclusion pour les personnels en fonctions à la Caisse des dépôts et consignations.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE PERFORMANCE

5.1 Expression métier

Montant individuel arrêté au vu des résultats de l'évaluation et versement subordonné à la notification effective des objectifs. Si l'intéressé a pris ses fonctions en cours d'année, le montant de l'indemnité de performance est fixé au prorata de la durée d'exercice des fonctions

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Type de contrôle Contrôle sur Plafond	Le montant de l'indemnité de performance ne peut dépasser 20 % des éléments de la rémunération brute annuelle du bénéficiaire. La rémunération comprend : 1° Pour l'ensemble des personnes qui exercent les fonctions de secrétaire général et de directeur d'administration centrale les éléments suivants : -le traitement indiciaire, -l'indemnité de résidence, -l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et l'indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières prévue par le décret n° 2002-740 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières aux personnels nommés à certains emplois supérieurs relevant du ministère de la défense, -la prime de rendement prévue par les décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950 susvisés (200114). 2° Pour les personnes qui y sont éligibles, les primes et indemnités suivantes : -la prime spéciale prévue par le décret n°2000-239 du 13 mars 2000 (200608), -l'indemnité spéciale de sujétions prévue par le décret n° 2002-170 du 2 mai 2002 (20070, -l'allocation complémentaire de fonctions prévue par le décret n° 2002-170 du 2 mai 2002 (20070, -l'indemnité spécifique de service prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (200605), -l'indemnité de fonctions et de résultats prévue par le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 (201197), -l'allocation de responsabilité et résultats prévue par le décret n° 2005-297 du 31 mars 2005 (201219), -l'indemnité forfaitaire d'activité prévue par le décret n° 2003-10 du 3 janvier 2003 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'activité au secrétaire général du Gouvernement et au secrétaire général de
	la défense nationale (201226).

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

Date d'édition : 07/03/2023

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1323	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui